

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

ORLEANS, le 3 NOV. 1981

573

ARRÊTÉ

concernant l'installation d'une deuxième chaudière dans  
l'établissement exploité par la S.A. CARTONNAGES DE  
COLOMBES ST OUEN à NEUVILLE AUX BOIS, zone industrielle,  
et imposant des prescriptions complémentaires

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1977 autorisant la Société ONDHUNIC (ancienne dénomination de la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN) à installer et exploiter une usine de fabrication d'emballages en carton,
- VU la lettre de non changement de classification adressée le 8 juin 1978 à la Société ONDHUNIC concernant l'extension du magasin de stockage d'emballages,
- VU la lettre de non changement de classification adressée le 13 février 1979 à la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN concernant l'extension de l'établissement,

.../...

VU la lettre de non changement de classification adressée le 9 juin 1980 à la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN concernant l'agrandissement du hall de stockage, l'augmentation du stockage des encres et vernis, la construction du local de stockage de déchets de papiers et cartons,

VU la lettre de non changement de classification adressée le 29 janvier 1981 à la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN concernant l'exploitation d'un dépôt de 20 000 l d'acétate d'isopropyle et de 10 000 l de vernis,

VU la demande en date du 16 avril 1981 présentée par le Directeur de la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN en vue d'exploiter une deuxième chaudière dans son établissement situé à NEUVILLE AUX BOIS, zone Industrielle,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Inter-départemental de l'Industrie, en date du 22 juin 1981,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 septembre 1981,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

## A R R Ê T E

### Article 1er

Il est donné acte à la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN de sa déclaration concernant l'installation d'une seconde chaudière, d'une puissance de 1943 thermies/heure, dans son établissement situé à NEUVILLE AUX BOIS, zone Industrielle. La puissance totale des installations de combustion sera de 3 886 thermies/heure.

.../...

Cette activité est classée sous le n° 153 bis 2° de la nomenclature des installations classées.

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION :

- la puissance mise en oeuvre sera au maximum de 3 886 th/l
- en application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, la hauteur minimale, au dessus du sol, de la cheminée sera de 13,7 m. La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 5 m/s. Le combustible sera du Fuel Lourd n° 2 BTS.
- la défense contre l'incendie de la chaufferie devra être réalisée en accord avec la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.
- l'exploitation de la chaufferie et les équipements à mettre en place seront conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé.
- des contrôles de la teneur en soufre du combustible utilisé pourront être effectués par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais de prélèvement et d'analyse seront mis à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 2

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

## Article 6

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## Article 7

La déclaration du 16 avril 1981, présentée par le Directeur de la S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le présent arrêté sera remis au nouvel exploitant.

## Article 9

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 10

Cette notification est faite sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

Le Maire de NEUILLE AUX BOIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 13

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

.../...

Article 14

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 15

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de NEUVILLE AUX BOIS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

*J. Jomeleau*

P. BOUCHAUD



Fait à ORLEANS, le 3 NOV. 1981

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jacques PALAZY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. CARTONNAGES DE COLOMBES ST OUEN
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

